

COMMUNE DE QUINTIN
Département des Côtes
d'Armor

CONSEIL MUNICIPAL
du mercredi 25 mai 2022

Convocation du :	<i>19 mai 2022</i>
Date d'affichage :	<i>19 mai 2022</i>
Nbre de conseillers en exercice :	21
Présents :	15
Votants :	19

Compte-rendu

L'an deux mil vingt-deux, le vingt-cinq mai à vingt heures trente, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni en Mairie en séance publique sous la présidence du Maire, Monsieur Nicolas CARRO.

Etaient présents :

CARRO Nicolas - HAMON Jean-Paul - AUBRY Isabelle - MAUJARRET Marie-Madeleine - CHATTARD-GISSEROT Thibault - THERIN Emmanuel - GUILLOU-COROUGE Françoise - LE BRIS Isabelle - QUEMARD Bertrand - LE BUHAN Erwan - MORIN Sabine - LE FUR Corentin - RUEN Pauline - REPERANT Thibault - HELLARD Hugo.

Absents excusés : COISY Thierry, POISSON François, LE CHANU Fabienne, GUILLEMOT Sébastien, BOQUEHO Stéphanie, AUBRY Charlène

Procuration :

AUBRY Charlène à GUILLOU-COROUGE Françoise
LE CHANU Fabienne à LE BRIS Isabelle
POISSON François à THERIN Emmanuel
COISY Thierry à CARRO Nicolas

Le Conseil a désigné pour secrétaire de séance Monsieur CHATTARD-GISSEROT Thibault.

Après avoir approuvé à l'unanimité des membres présents le procès-verbal de la séance du 28 avril, le Conseil Municipal a adopté les délibérations suivantes :

Délibération n° 2022/05/34 (nomenclature 8.1)

Objet : Participation des Communes extérieures au fonctionnement de l'école primaire publique au titre de l'année scolaire 2021/2022.

Rapporteur : Nicolas CARRO

Considérant que l'article L.212-8 du code de l'Education prévoit que lorsque les écoles maternelles, les classes enfantines ou les écoles élémentaires publiques d'une Commune reçoivent des élèves dont les familles sont domiciliées dans d'autres Communes, la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la Commune d'accueil et les Communes de résidence,

Considérant qu'à défaut d'accord entre les Communes intéressées sur la répartition des dépenses, la contribution de chaque Commune est fixée par le représentant de l'Etat dans le département après avis du Conseil Départemental de l'Education Nationale,

Considérant que certaines dépenses sont exclues de cette répartition (activités périscolaires, classe de découverte, dépenses liées au service de restauration scolaire, frais de garderie périscolaire, transports scolaires),

Considérant que le coût d'un élève pour la Commune de Quintin s'élève à 1 006 €, soit le montant de 209 284,86 € de charges de fonctionnement des écoles publiques de la commune de Quintin, à l'exclusion de celles relatives aux activités périscolaires, divisé par 208 élèves scolarisés dans les écoles publiques,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- de fixer la contribution des Communes extérieures aux charges de fonctionnement de l'école publique à 1 006 € par élève en école maternelle ainsi que 1 006 € par élève élémentaire publique, au titre de l'année scolaire 2021/2022 ;
- d'annuler la précédente délibération n°2022/03/15.

Délibération n° 2022/05/35 (nomenclature 8.1)

Objet : Participation aux frais de fonctionnement de l'école Notre-Dame

Rapporteur : Nicolas CARRO

Les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat sont prises en charge dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public ([art. L 442-5](#) du code de l'éducation).

Par ailleurs, la circulaire n° 2012-025 du 12 février 2012 rappelle les principales règles de la participation des communes aux dépenses de fonctionnement des établissements privés sous contrat avec l'État et les modalités de la procédure de l'inscription d'office à mettre en œuvre en cas de défaillance de la collectivité.

Comme les années précédentes, la Ville s'engage à assumer les dépenses de fonctionnement matériel des classes sous contrat de l'école Notre-Dame de Quintin.

Monsieur Nicolas CARRO expose le mode de calcul de cette dépense de la commune délibérée le 31 mars dernier.

Considérant le courrier de la Préfecture, en date du 20 avril 2022, il convient d'annuler cette précédente délibération n°2022/03/16.

Pour ce qui concerne les élèves résidant à QUINTIN, la participation communale sera égale au montant des dépenses de fonctionnement des classes de l'enseignement public au prorata du nombre d'élèves.

En conséquence, le montant de la participation sera calculé en prenant en compte le rapport des élèves Quintinais auquel on applique le forfait communal du coût d'un élève.

Soit en 2022 : **82** élèves quintinais x 1 006 € = 82 492 € de montant de participation aux frais de fonctionnement de l'école Notre-Dame.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- d'arrêter le coût moyen de participation aux frais de fonctionnement des élèves Quintinais de l'école Notre-Dame à 1 006 € ;
- d'autoriser le Maire à verser une participation financière de 82 492 € ;
- d'imputer cette dépense au compte 6558 - autres contributions obligatoires ;
- d'annuler la précédente délibération n°2022/03/16.

Délibération n° 2022/05/36 (nomenclature 7.5)

Objet : Subventions 2022 aux affaires scolaires.

Rapporteur : Nicolas CARRO

Monsieur Nicolas CARRO expose les subventions attribuées aux affaires scolaires en 2022 lors du précédent Conseil du 31 mars 2002.

Considérant le courrier de la Préfecture, en date du 20 avril 2022, il convient d'annuler cette précédente délibération n°2022/03/18.

Le Conseil Municipal, après avoir examiné les demandes de subventions formulées par les différents organismes et associations ainsi que le conseiller délégué aux affaires scolaires, Monsieur Bertrand Quémard, et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'annuler la délibération n°2022/03/18 et d'accorder les subventions suivantes :

Affaires scolaires	Montant unitaire	Nombre 2022	Voté en 2022
Ecole publique Maternelle – Sorties scolaires	15 €	54	810,00 €
Ecole Notre-Dame Maternelle – Sorties scolaires	15 €	32	480,00 €
Ecole publique Elémentaire – Sorties scolaires	20 €	154	3 080,00 €
Ecole Notre-Dame Elémentaire – Sorties scolaires	20 €	50	1 000,00 €
Collège Le Volozen – Sorties scolaires	30 €	63	1 890,00 €
Collège -Lycée Jean XXIII – Sorties scolaires	30 €	99	2 970,00 €
Lycée Jean Monnet – Sorties scolaires	30 €	3	90,00 €
Autres établissements (hors Quintin) – Sorties scolaires	30 €	10	300,00 €
Ecole publique Elémentaire – Activités culturelles	Plafond		760,00 €
Ecole Notre-Dame Elémentaire – Activités culturelles	Plafond		760,00 €
Ecole Notre-Dame Maternelle – Fournitures	20 €	32	640,00 €
Ecole Notre-Dame Elémentaire – Fournitures	35 €	50	1 750,00 €
Ecole Notre-Dame – Supports pédagogiques	Forfait		3 800,00 €
Ecole Notre-Dame – Complément à la participation de fonctionnement	Plafond		7 508,00 €
Ecole Notre Dame - Subvention exceptionnelle liée au Covid	Forfait		
MJC – Animations pour les scolaires	Plafond		2 375,00 €
Cinéma « Le Rochonen » - Séances pour les scolaires	Plafond		2 375,00 €
TOTAL « Affaires scolaires »			30 588,00 €

Il est précisé que Monsieur Nicolas Carro, membre de l'association du Cinéma « Le Rochonen » n'a pas participé au débat ni au vote de cette subvention de 2 375 € soit 17 voix « pour ».

Délibération n° 2022/05/37 (nomenclature 7.5)

Objet : Demande de subvention complémentaire de Dañs Bro.

Rapporteur : Nicolas CARRO

Dañs Bro réitère sa demande d'aide financière concernant son déplacement dans le Berry, plus précisément à Buzancais, dans le cadre des 10 ans du groupe local « les Pastouriaux », durant le weekend de l'ascension, soit du 26 au 29 Mai 2022.

Une délégation de 20 personnes composée de danseurs et musiciens de Dañs Bro s'y rendra et souhaite bénéficier d'une subvention afin de participer aux frais de déplacement et dépenses diverses.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'allouer 500 € de subvention au titre du fonds de réserve des affaires culturelles et festives.

Objet : Reversement au budget du CCAS du tiers du produit des concessions dans les cimetières.

Rapporteur : Jean-Paul HAMON

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 abrogeant l'article 3 de l'ordonnance du 6 décembre 1843,

Vu l'instruction NOR BUD R 00 00078 J publiée au B.O.C.P n° 00-078 MO du 27 septembre 2000 portant suppression de la répartition 2/3-1/3 du produit des concessions de cimetières, Considérant que la Commune peut décider librement des modalités de répartition de cette recette,

Considérant que cette volonté doit être formalisée par une délibération de l'assemblée délibérante,

Monsieur Hamon informe l'assemblée :

La loi 96-142 du 21 février 1996 a abrogé la disposition de l'article 3 de l'ordonnance du 6 décembre 1843 relative aux cimetières, prévoyant la répartition du produit des concessions funéraires à hauteur d'un tiers au bénéfice du centre communal d'action sociale.

Dès lors, en l'état actuel du droit, le reversement d'un tiers, ou autre quote-part, du produit des concessions funéraires au centre communal d'action sociale constitue une simple faculté pour les communes.

Cette pratique ayant perduré dans notre collectivité malgré la promulgation de la loi n°96-142, il est proposé de l'officialiser ce jour et de préciser les modalités de répartition et de reversement.

La réglementation autorise désormais la commune à percevoir l'intégralité du produit puis d'effectuer un reversement au CCAS. Cette mesure permettrait de simplifier les opérations comptables.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'autoriser Monsieur le Maire à percevoir l'intégralité du produit des concessions sur le budget général, au chapitre 70 « produits des services», article 70311 « Concessions dans les cimetières » ;
- D'autoriser le reversement au CCAS du tiers des produits des concessions dans les cimetières perçu sur le budget principal de la commune, jusqu'à ce qu'une délibération contraire soit prise ;
- Dit que le reversement s'effectuera, semestriellement, par réduction des titres émis pour l'encaissement du produit des concessions funéraires au chapitre 70 « produits des services, » article 70311 « Concessions dans les cimetières » ;
- D'autoriser Monsieur le Maire, à prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n° 2022/05/39 (nomenclature 8.1)

Objet : Convention portant réorganisation du réseau scolaire sur les communes de Cohiniac et de Quintin.

Rapporteur : Nicolas CARRO

Vu l'article L 5221-1 et suivants du code général des collectivités territoriales,

Le Maire informe l'assemblée du projet de convention portant réorganisation du réseau scolaire sur les communes de Cohiniac et de Quintin et tel qu'annexé.

Le Conseil après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'approuver cette convention relative à l'organisation et au fonctionnement du réseau scolaire public.

Délibération n° 2022/05/40 (nomenclature 5.3)

Objet : Désignation d'un référent Europe qui sera l'interlocuteur de l'Agglomération.

Rapporteur : Nicolas CARRO

Le Maire informe l'assemblée du courrier de Monsieur Thibaut GUIGNARD, Vice-Président « Urbanisme et aménagement du territoire, coopération et affaires européennes et contractualisation des fonds européens, solidarité et coopération internationale » de Saint-Brieuc Armor Agglomération, en date du 03 mai, qui souhaite affirmer le positionnement fort de l'Agglomération au niveau européen.

Dans le cadre de cette dynamique, Saint-Brieuc Armor Agglomération invite le Conseil à désigner un élu référent Europe afin qu'il soit un interlocuteur privilégié de l'Agglomération pour ces questions,

Seul monsieur Thibault CHATTARD-GISSEROT se porte candidat à ce poste.

Le Conseil, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de désigner monsieur Thibault CHATTARD-GISSEROT référent Europe pour la ville de QUINTIN, interlocuteur de l'Agglomération.

Délibération n° 2022/05/41 (nomenclature 5.6)

Objet : Droit à la formation des élus et propositions de formations retenues avec les ambassadeurs de l'ARIC.

Rapporteur : Jean-Paul HAMON

Monsieur Jean-Paul HAMON présente à l'assemblée les propositions de formations retenues par les ambassadeurs de l'Agglomération à l'occasion de la réunion du 27 février organisée par l'ARIC.

Monsieur Hamon expose que la formation des élus municipaux est organisée par le code général des collectivités territoriales et notamment par l'article L 2123-12 du code général des collectivités territoriales qui précise que celle-ci doit être adaptée aux fonctions des conseillers municipaux.

Compte tenu des possibilités budgétaires, il est proposé qu'une enveloppe budgétaire d'un montant égal à 2 % des indemnités de fonction soit consacrée chaque année à la formation des élus.

Alors que les organismes de formations doivent être agréés, Monsieur Hamon rappelle que conformément à l'article L 2123-13 du code général des collectivités territoriales, chaque élu ne peut bénéficier que de 18 jours de formation sur toute la durée du mandat et quel que soit le nombre de mandats qu'il détient. Ce congé est renouvelable en cas de réélection.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1 : Adopte le principe d'allouer dans le cadre de la préparation du budget une enveloppe budgétaire annuelle à la formation des élus municipaux d'un montant égal à 2 % du montant des indemnités des élus.

La prise en charge de la formation des élus se fera selon les principes suivants :

- agrément des organismes de formations ;
- dépôt préalable aux stages de la demande de remboursement précisant l'adéquation de l'objet de la formation avec les fonctions effectivement exercées pour le compte de la ville ;
- liquidation de la prise en charge sur justificatifs des dépenses ;
- répartition des crédits et de leur utilisation sur une base égalitaire entre les élus.

Article 2 : Décide selon les capacités budgétaires de prévoir chaque année l'enveloppe financière prévue à cet effet

Délibération n° 2022/05/42 (nomenclature 5.2)

Objet : Délibération relative aux modalités de publicités des actes pris par la commune.

Rapporteur : Nicolas CARRO

Vu l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction en vigueur au 1er juillet 2022,

Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Sur rapport de Monsieur le Maire,

Le maire rappelle au conseil municipal que les actes pris par les communes (délibérations, décisions et arrêtés) entrent en vigueur dès qu'ils sont publiés pour les actes règlementaires et notifiés aux personnes intéressées pour les actes individuels et, le cas échéant, après transmission au contrôle de légalité.

A compter du 1er juillet 2022, par principe, pour toutes les collectivités, la publicité des actes règlementaires et décisions ne présentant ni un caractère règlementaire ni un caractère individuel sera assurée sous forme électronique, sur leur site Internet.

Les communes de moins de 3 500 habitants bénéficient cependant d'une dérogation.

Pour ce faire, elles peuvent choisir, par délibération, les modalités de publicité des actes de la commune :

- soit par affichage ;
- soit par publication sur papier ;
- soit par publication sous forme électronique.

Ce choix pourra être modifié ultérieurement, par une nouvelle délibération du conseil municipal. A défaut de délibération sur ce point au 1er juillet 2022, la publicité des actes se fera exclusivement par voie électronique dès cette date.

Considérant la nécessité de maintenir une continuité dans les modalités de publicité des actes de la commune de Quintin afin d'une part, de faciliter l'accès à l'information de tous les administrés et d'autre part, de se donner le temps d'une réflexion globale sur l'accès dématérialisé à ces actes, le maire propose au conseil municipal de choisir la modalité suivante de publicité des actes règlementaires et décisions ne présentant ni un caractère règlementaire ni un caractère individuel : Publicité par publication papier à la Mairie de Quintin.

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le maire,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité d'adopter la publicité par publication papier à la Mairie de Quintin à compter du 1er juillet 2022.

Délibération n° 2022/05/43 (nomenclature 1.3)

Objet : Adhésion à la centrale d'achat pour l'entretien et le renouvellement des installations et validation de la consistance du patrimoine.

Rapporteur : Emmanuel Thérin

Vu l'adhésion de la commune en 2018 à la centrale d'achat pour l'entretien et le renouvellement des installations et validation de la consistance du patrimoine constituée par le Syndicat Départemental d'Energie,

Considérant l'intérêt qu'il y a à mutualiser les prestations d'entretien et de renouvellement des feux du carrefour du Bras d'Argent, le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- De confirmer son adhésion à la centrale d'achat "entretien et renouvellement des feux de carrefour" constituée par le Syndicat Départemental d'Energie ;
- D'accepter les conditions décrites dans l'acte constitutif joint en annexe valant cahier des charges ;

- D'inscrire au budget les sommes nécessaires ;
- De confier à la centrale d'achat la maintenance des installations des feux tricolores du carrefour du Bras d'Argent jusqu'au 30 juin 2025, date de fin des marchés souscrits par la centrale d'achat.

Délibération n° 2022/05/44 (nomenclature 7.6)

Objet : SDE : Rénovation de 48 foyers d'éclairage public.

Rapporteur : Emmanuel Thérin

Considérant que par courriers en date des 02 et 09 février 2022 ainsi que des 10 et 15 mars 2022, le Syndicat Départemental d'Énergie a fait part à la Commune de la nécessité de procéder au remplacement des foyers lumineux suivants en raison de leur vétusté :

- 19 coffrets IP2X et lanternes LED de la commande I des foyers FI361, 362, 364, 365, 366, 367, 368, 369, 370, 371, 374, 375, 376, 377, 378, 380, 511, 512 et 513 sis Garenne Kermeaux (Rue de Bellevue et Ruelle de Kermeaux) pour un montant estimatif de 23 328,59 € dont 14 940,38 € de participation communale ;
- 6 Coffrets IP2X et lanternes LED de la commande Q des foyers FQ320, 321, 322, 323, 324 et 325 sis Ruelle des portes pour un montant estimatif de 7 366,92 € dont 4 718,01 € de participation communale ;
- Lanterne du Foyer FQ034 sis Rue Saint-Thurian pour un montant estimatif de 1088,64 € dont 701,49 € de participation communale ;
- 2 Coffrets IP2X des foyers FH 359 et 360 sis Rue de Bellevue pour un montant estimatif de 440,64 € dont 282,20 € de participation communale ;
- 4 Coffrets IP2X de la commande S des foyers FS 918, 919, 920 et 921 sis Rue de la Fosse Malard pour un montant estimatif de 790,56 € dont 506,30 € de participation communale ;
- 4 Coffrets IP2X de la commande U des foyers FU412, 634, 635 et 1052 sis Rue du Séminaire pour un montant estimatif de 725,76 € dont 464,80 € de participation communale ;
- 1 lanterne du Foyer FH336 sis Rue Théodore Botrel pour un montant estimatif de 1153,44 € dont 739,82 € de participation communale ;
- 1 mât et 1 lanterne du Foyer FL888 sis Rue du Vivier pour un montant estimatif de 2 786,40 € dont 1926,66 € de participation communale ;
- 1 lanterne du Foyer FS923 sis Rue de la Fosse Malard pour un montant estimatif de 1153,44 € dont 738,70 € de participation communale ;
- 1 mât du Foyer FH890 sis Parc Châteaubriand pour un montant estimatif de 1 192,32 € dont 763,60 € de participation communale ;
- 2 Coffrets IP2X des foyers FA731 et 732 sis Parking des Forges pour un montant estimatif de 311,04 € dont 199,20 € de participation communale
- 1 lanterne du Foyer FA1206 sis Rue des Forges pour un montant estimatif de 1127,52 € dont 735,93 € de participation communale ;
- 1 lanterne du Foyer FT1097 sis Grande Rue pour un montant estimatif de 1477,44 € dont 996,53 € de participation communale ;

- 1 lanterne du Foyer FL861 sis Rue du Vivier pour un montant estimatif de 933,12 € dont 597,60 € de participation communale ;
- 1 lanterne du Foyer FH351 sis Rue Chateaubriand pour un montant estimatif de 972 € dont 622,50 € de participation communale ;
- 1 mât du Foyer FH890 sis Parc Chateaubriand pour un montant estimatif de 1 218,24 € dont 780,20 € de participation communale
- 1 lanterne du Foyer FE1207 sis Rue du Bourg Jugné pour un montant estimatif de 1 023,84 € dont 658,70 € de participation communale ;

Considérant que ses services ont établi un projet dans ce sens pour un montant estimé de 47 089,91 € TTC (coût total des travaux majoré de 8% de frais d'études et de suivi), la participation de la Commune s'élevant à 30 372,62 €.

La commune ayant transféré la compétence éclairage public au Syndicat, ce dernier bénéficiera du F.C.T.V.A. (Fonds de Compensation de la T.V.A.) et percevra de la commune une subvention d'équipement calculée selon les dispositions du règlement financier approuvé par le comité syndical du SDE le 20 décembre 2019.

Montant calculé sur la base de la facture entreprise affectée du coefficient moyen du marché, augmentée de frais d'ingénierie au taux de 8 %, auquel se rapportera le dossier conformément au règlement du SDE22

Ces montants sont transmis à titre indicatif. Le montant définitif de la participation sera revu en fonction du cout réel des travaux.

Les appels de fonds du Syndicat se font en une ou plusieurs fois selon qu'il aura lui-même réglé à l'entreprise un ou plusieurs acomptes puis un décompte et au prorata de chaque paiement à celle-ci.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'approuver le projet ci-dessus désigné, présenté par le Syndicat Départemental d'Energie des Côtes d'Armor pour un montant estimatif de 47 089,91 € TTC (correspondant au coût total des travaux majoré de 8 % de frais de maîtrise d'œuvre).

Délibération n° 2022/05/45 (nomenclature 5.6)
--

Objet : Compte-rendu des délégations au Maire.

Le Maire porte à la connaissance du Conseil Municipal des décisions exercées par délégation de l'organe délibérant, en vertu de la délibération DEL 2021/12/62 :

Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article [L. 211-2](#) ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal

Numéro	Date	Adresse terrain	Décision
12	22/03/2022	4 BIS RUE DES DOUVES	Non préemption
13	25/03/2022	6 RUE DES FORGES	Non préemption
14	31/03/2022	1Bis RUE ABBE FLEURY	Non préemption
15	01/04/2022	28 RUE ROCHONEN	Non préemption
16	04/04/2022	10 RUE DE LA CORDERIE	Non préemption
17	05/04/2022	4Bis RUE CHATEAU GAILLARD	Non préemption
18	12/04/2022	22 RUE AUX TOILES	Non préemption
19	15/04/2022	4Bis RUE CHATEAU GAILLARD	Non préemption
20	21/04/2022	10 RUE HENRI DUNANT	Non préemption
21	22/04/2022	12 RUE AU LIN	Non préemption
22	29/04/2022	2 RUE DES CARMES	Non préemption
23	11/05/2022	2 IMPASSE DE LA POMPE	Non préemption
24	11/05/2022	18 RUE CHATEAUBRIAND	Non préemption
25	11/05/2022	12 RUE DES EAUX	Non préemption

Fixation des reprises d'alignement**ALIGNEMENTS au 16/05/2022**

Numéro	Date	Adresse terrain	Décision
2022-03-13	22/03/2022	4 BIS RUE DES DOUVES	Alignement existant à conserver
2022-03-14	25/03/2022	6 RUE DES FORGES	Alignement existant à conserver
2022-03-15	31/03/2022	1Bis RUE ABBE FLEURY	Alignement existant à conserver
2022-03-16	01/04/2022	28 RUE ROCHONEN	Alignement existant à conserver
2022-03-17	05/04/2022	16 RUE AUX TOILES	Alignement existant à conserver
2022-04-18	15/04/2022	45 RUE SAINT-THURIAN	Alignement existant à conserver
2022-04-19	15/04/2022	4Bis RUE CHATEAU GAILLARD	Alignement existant à conserver
2022-04-20	15/04/2022	RUELLE DU PRESBYTERE	Alignement existant à conserver
2022-04-21	22/04/2022	4 PLACE DU CHAMP DE FOIRE	Alignement existant à conserver
2022-04-22	22/04/2022	12 RUE AU LIN	Alignement existant à conserver
2022-05-23	03/05/2022	9 RUE DE MONCONTOUR	Alignement existant à conserver
2022-05-24	06/05/2022	2 IMPASSE DE LA POMPE	Alignement existant à conserver
2022-05-25	11/05/2022	23 RUE DE BELLEVUE	Alignement existant à conserver
2022-05-26	12/05/2022	18 RUE CHATEAUBRIAND	Alignement existant à conserver
2022-05-27	13/05/2022	14 RUE AU LIN et 1Bis RUE DU JEU DE PAUME	Alignement existant à conserver

De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux

<i>Numéro</i>	<i>Date</i>	<i>Objet</i>	<i>Décision</i>
2022-94	07/05/2022	Modification du régisseur suppléant de la régie de recettes « Droits de place »	Mandataire titulaire : Christophe Bonvalot Suppléant : Christelle BEAUVY
2022-99	16/05/2022	Modification de la régie « recettes diverses » afin principalement de permettre l'encaissement par carte bancaire	Ajout de l'article 5.4 relatif au règlement par carte bancaire

De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans

<i>Numéro</i>	<i>Date</i>	<i>Objet</i>	<i>Décision</i>
néant	03/02/2022	Mise à disposition de locaux pour l'accueil de loisirs collectifs entre la commune et la MJC par délégation de SBAA	Convention courant de la rentrée scolaire 2021/2022 au 31 décembre 2022

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h25.